



Arrêt

n° 300 670 du 26 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Amouda (Hassaké). Vous êtes marié à [Y. N.] avec qui vous avez une fille appelée [L.]. Votre épouse et votre fille se trouvent en Turquie.

Le 8 novembre 2023, la police aéroportuaire belge a trouvé votre passeport (pour étrangers) bulgare déchiré dans un avion provenant de Dublin (Irlande). La police vous a alors arrêté et vous avez aussitôt demandé une protection internationale. Vous avez été placé en détention au centre fermé Caricole.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous auriez quitté la Syrie à cause de la guerre et parce que vous risquiez d'être mobilisé en tant que réserviste. Vous seriez allé en Turquie. Vous auriez ensuite été en Bulgarie, où vous avez été contrôlé en situation illégale. Les autorités bulgares vous auraient laissé le choix entre demander une protection internationale ou être emprisonné ; vous auriez choisi la première option [empreintes données le 15/11/2021] et vous auriez été accueilli dans un centre ouvert. Vous seriez resté environ 6 mois dans ce centre et vous auriez passé un entretien au cours duquel vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie.

Vous auriez ensuite quitté le centre et vous auriez logé chez une connaissance kurde. Vous auriez aussi travaillé dans un restaurant mais les patrons (d'origine turc et bulgare) ne vous auraient pas payé votre dû et auraient menacé de vous égorger si vous le réclamiez encore.

Quinze jours après avoir obtenu un document de voyage bulgare, vous auriez quitté la Bulgarie. Vous seriez allé en Italie, puis en Allemagne et en Irlande. Vous avez demandé une protection internationale en Allemagne [le 21/07/2022] ainsi qu'en Irlande [le 2/03/2023]. En Irlande, vous auriez perdu votre document de voyage bulgare et vous en auriez obtenu un nouveau auprès de l'ambassade bulgare à Dublin.

Le 8 novembre 2023, vous auriez quitté l'Irlande et vous seriez arrivé en Belgique.

Votre dossier contient une copie de votre document de voyage (déchiré) bulgare. Vous n'avez pas déposé d'autres documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez débuté votre entretien en précisant que vous n'étiez pas à l'aise dans le centre et que vous vouliez en sortir. Vous avez précisé que vous êtes fatigué moralement car vous ne connaissez personne en Belgique, que personne ne vous rend visite au centre pour vous donner des cigarettes, des biscuits ou de l'argent. Vous vous disiez cependant en mesure de faire votre entretien (entretien du 20/12/2023, p. 3). A la fin de celui-ci, vous avez admis avoir bien compris toutes les questions, avoir bien compris l'interprète, avoir pu répondre aux questions qui vous étaient posées et que l'entretien s'était bien déroulé (entretien du 20/12/2023, p. 14).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (documents n°1 et 2 en farde « informations sur le pays » ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), il ressort que vous avez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie : vous auriez obtenu une protection subsidiaire le 16 mai 2022. Vous ne contestez pas cette constatation (déclaration OE du 13/11/2023, p. 6 ; entretien du 20/12/2023, pp. 9 à 11, 13).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

*Vous expliquez que, lorsque vous étiez **demandeur de protection internationale** en Bulgarie (soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée), vous avez été logé dans un camp qui n'était pas confortable car il n'y avait pas de « salaire » et pas assez à manger (entretien du 20/12/2023, pp. 8 et 9). Il convient de constater que le séjour en camp est un contexte particulier et temporaire ; après 6 mois d'hébergement dans ce camp, ce qui correspond au moment où vous avez obtenu la protection internationale, vous avez d'ailleurs quitté ce camp pour aller dans une maison que vous avez loué durant un mois avant de partir de Bulgarie (entretien du 20/12/2023, pp. 8, 11). Aussi, cette seule situation dans le camp n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

*Concernant votre situation en tant que **bénéficiaire d'une protection internationale** en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'êtes resté qu'un mois en Bulgarie après avoir obtenu la protection internationale et après avoir quitté le centre. Vous auriez aussi quitté cet Etat membre environ quinze jours après avoir obtenu les documents de voyage bulgares (entretien du 20/12/2023, pp. 8, 11).*

Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Bulgarie (entretien du 20/12/2023, p. 9), à part avec les patrons du restaurant dans lequel vous avez travaillé durant un mois. Ces patrons ne vous auraient pas payé et vous auraient menacé si vous veniez encore réclamer votre salaire (entretien du 20/12/2023, pp. 8 à 10). Or, le fait d'être escroqué par un patron malhonnête n'est pas une situation propre à la Bulgarie : cela peut toucher tout le monde et arriver dans tous les pays, y compris dans les autres pays de l'Union européenne.

De plus, rien ne prouve que vous ne pourriez obtenir l'aide de la police / des autorités bulgares en cas de problème avec un tiers. En l'occurrence, vous déclarez ne pas être allé voir la police car vous ne parlez pas la langue et ne voyez pas comment vous pourriez alors porter plainte (entretien du 20/12/2023, p. 9). Néanmoins, le CGRA note que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les forces de l'ordre / les autorités bulgares (entretien du 20/12/2023, pp. 9, 10) et qu'il ne saurait être déduit de vos explications que les autorités bulgares ne seraient pas disposées à vous venir en aide si vous faites effectivement appel à elles en cas de problèmes avec un tiers.

Vous expliquez aussi avoir quitté la Bulgarie car vous n'avez pas aimé ce pays, et que vous vouliez venir en Belgique. Vous ajoutez qu'il n'y a là-bas pas de travail et pas d'argent (entretien du 20/12/2023, pp. 8, 11, 12). Sur ce point, vous expliquez que les Bulgares eux-mêmes quittent leur pays pour venir travailler dans d'autres pays de l'Union européenne (entretien du 20/12/2023, p. 10). Or, vous nuancez aussitôt après vos propos en disant qu'il y a en fait du travail, mais vous prétendez qu'il ne rapporte pas assez pour avoir une voiture, une maison, des économies, etc. (entretien du 20/12/2023, pp. 10, 11). Il est aussi notable que vous aviez trouvé un travail en Bulgarie immédiatement après votre sortie du centre. D'après vos déclarations, vous n'avez pas cherché un autre travail après votre mauvaise expérience avec les patrons du restaurant dans lequel vous travailliez (entretien du 20/12/2023, p. 10). En l'espèce, vous ne convainquez pas le CGRA que vous ne pourriez trouver de travail en Bulgarie et subvenir à vos besoins. Rien dans votre dossier n'indique que vous auriez une inaptitude physique ou psychologique vous empêchant de travailler et de subvenir à vos besoins.

Vous dites aussi que vous n'avez pas d'argent pour louer une maison, que vous risquez de vous retrouver à la rue, que vous ne pourrez pas faire de regroupement familial parce que cela prend du temps et qu'il faut de l'argent et une maison pour cela, que vous ne connaissez personne en Bulgarie et que vous ne parlez pas la langue (entretien du 20/12/2023, pp. 12, 13). Vous faites ainsi référence à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, les éléments généraux que vous avancez ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté(e) – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Il n'y a aucune indication que les autorités bulgares seraient indifférentes et non disposées à vous protéger et vous aider si vous faites effectivement appel à elles. Le CGRA estime aussi que rien n'indique que vous seriez incapable de vous débrouiller en cas de retour en Bulgarie, que vous y seriez exposé à des risques sérieux de traitement inhumain et dégradant ou que vous vous trouveriez dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires.

Ensuite, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez plus en votre possession les documents de séjour bulgares qui vous auraient été délivrés sur la base de votre statut de protection internationale (entretien du 20/12/2023, p. 11), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Le CGRA relève d'ailleurs que, lorsque vous étiez en Irlande, vous avez pu effectuer des démarches auprès de l'ambassade bulgare et récupérer un nouveau document de voyage, celui-là même que vous auriez déchiré dans l'avion avant d'arriver en Belgique (entretien du 20/12/2023, p. 12 ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il n'y a dès lors aucune indication que les autorités bulgares ne seraient pas disposées à vous fournir de nouveaux documents si vous effectuez à nouveau les démarches nécessaires. Il est clair à la lecture de votre dossier que vous êtes en mesure d'effectuer de telles démarches (entretien du 20/12/2023, pp. 11, 12).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous avez déclaré à votre entretien avoir sur votre téléphone votre acte de naissance syrien et que vous pourriez encore faire parvenir d'autres documents de Syrie tels que votre livret de famille et votre carnet militaire (entretien du 20/12/2023, p. 13). Il s'agit de documents qui pourraient offrir une bonne indication de votre identité et de votre nationalité. Cependant, ces éléments ne sont pas remis en cause en l'état actuel de votre dossier et de tels documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

II. Rétroactes

2. Le 8 novembre 2023, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* en provenance de Dublin. Il a été intercepté par les services de police avant d'avoir quitté l'aéroport, lesdits services ayant été avertis de la dégradation et de l'abandon par l'intéressé de son document de voyage bulgare dans l'avion.

3. Le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« bijlage 11 – terugdrijving »).

4. Le requérant a immédiatement introduit une demande de protection internationale.

5. Toujours le 8 novembre 2023, le Ministre a pris une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce le « centre de transit Caricole », sur la base de l'article 74/5, § 1er, al. 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le 14 novembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier à la Commissaire générale, laquelle l'a reçu le 16 novembre 2023.

7. Le 27 novembre 2023, la Commissaire générale a invité le requérant à un entretien personnel effectué par un agent de ses services à l'adresse de son séjour, prévu le 7 décembre 2023 à 9h00, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicables aux demande introduites à la frontière.

8. Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a été avertie du transfert du requérant au centre fermé de Merksplas.

9. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a annulé la convocation à l'audition prévue le 7 décembre 2023.

10. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a reconvoqué le requérant pour une audition fixée le 20 décembre 2023 avec l'un de ses agents sur le lieu de son séjour.

11. Le 20 décembre 2023, le requérant a été entendu, de 10h28 à 12h30, au centre de Merksplas en présence d'un interprète maîtrisant l'arabe.

12. Le 27 décembre 2023, le Commissaire adjoint a pris la décision attaquée.

III. La thèse de la partie requérante

13. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « - *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; - La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - L'erreur manifeste d'appréciation » qu'il articule en trois branches.*

13.1. Dans une première branche, le requérant affirme, en substance, que « *de nombreuses informations objectives récentes émanant de sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie et des personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale (sic)* ». « *[L]es conditions d'accueil des personnes réfugiés sont précaires, l'hébergement et l'approvisionnement en nourriture insuffisants, et l'accès à la procédure d'asile est problématique* ». Il précise que « *L'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés demande de renoncer au transfert vers la Bulgarie* » dans la mesure où elle « *considère qu'une personne transférée vers la Bulgarie indépendamment de son choix personnel se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême [et] n'y bénéficie d'aucun soutien pour couvrir ses besoins fondamentaux* ». Il ajoute que la « *Bulgarie n'a mis en place aucun programme national d'intégration, ni pour les adultes, ni pour les enfants pour les personnes au bénéfice de protection (sic)* ». Il craint dès lors que sa fille ne puisse être scolarisée. Il insiste sur le risque de se retrouver sans abri qui est très élevé en Bulgarie ainsi que sur la racisme et la xénophobie, largement répandus. En conclusion, le requérant considère que la partie défenderesse « *n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Bulgarie viole les droits fondamentaux des personnes bénéficiaires de la protection internationale* ».

13.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose avoir quitté la Bulgarie où il avait obtenu « *une protection internationale [...] suite au non-respect des droits fondamentaux reconnus aux bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie, à savoir le droit au travail, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit des enfants d'être scolarisés, le droit à un logement, le droit à la non-discrimination ect (sic) ...* ». Il soutient, ce faisant, que la présomption que ses droits fondamentaux sont respectés en Bulgarie est renversée.

13.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé en Bulgarie, il encourt un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la part des autorités bulgares.

14. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « *- À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

IV. L'appréciation du Conseil

15. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

16. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

17. La partie défenderesse soutient cependant que le dépassement du délai précité ne peut être considéré comme une irrégularité substantielle que le Conseil ne s'aurait réparer, ni par conséquent, entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Elle affirme, en effet, qu'en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quatre semaines étant venu à échéance, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en contestant le raisonnement des arrêts du Conseil n° 294 093 du 12 septembre 2023 et n° 294 112 du 13 septembre 2023 qui ont considéré, en substance, que « *[...] aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique [le centre de transit Caricole], clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle fait valoir à cet égard, qu'en Belgique, la majorité des centres fermés - en ce compris le centre Caricole où le requérant a été initialement maintenu et le centre de Merksplas où il a été transféré d'initiative par l'Office des étrangers avant l'échéance du délai de quatre semaines - ont une « double casquette » et peuvent donc accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4° ou 5°. Ainsi, le fait que le maintien initial dans un de ces centres fermés se poursuive - mais sur une autre base (« Annexe 39bis – Décision de maintien dans un lieu déterminé ») - n'induit pas que leur autorisation à entrer dans le Royaume est artificielle ou non effective, ainsi que le soutient le Conseil dans les arrêts n° 294 093 et n° 294 112 précité.

18. Cette problématique a été récemment soumise à une composition en Chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 330 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser plusieurs questions à la Cour de Justice l'Union Européenne (ci-après « CJUE »).

19. Dès lors que des questions préjudicielles relatives à la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière ont été soulevées auprès de la CJUE, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges.

20. Selon les enseignements de ces arrêts, la question posée, étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu déterminé, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

21. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 27 décembre 2023, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 8 novembre 2023, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

22. Le transfert en cours de procédure du requérant dans un autre centre que le centre de transit Caricole où il a initialement été maintenu ne permet pas de modifier ce constat. Comme le relève la partie défenderesse à l'audience, ledit centre présente une double casquette en ce sens que, bien que sur le territoire nationale, il est également assimilé à un lieu déterminé situé à la frontière. Le transfert du requérant, à l'initiative de l'Office des étrangers, avant l'échéance du délai de quatre semaines, confirme ainsi que le requérant y a été admis en qualité de demandeur d'asile n'ayant pas encore accès au territoire.

23. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD	C. ADAM
-------------	---------